



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 121 – DU 24 NOVEMBRE 2017**

## ARRETE

Fixant la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2017-2021

2017-3702

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Madame Monique CAVALIER ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** les orientations du schéma autonomie 2017-2021 du département de l'Hérault arrêté par le Président du Conseil Départemental le 24 juillet 2017

**Considérant** que la programmation des CPOM concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1** : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – établissement et services sociaux et médico-sociaux à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 2** : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.



**Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021**

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

Pour chacun des gestionnaires il est mentionné la ou les autres autorités de tutelles susceptibles d'être engagées dans la négociation et la signature du CPOM.

L'article L313-12-2 du CASF prévoit en effet que les ESMS à compétence exclusive ARS mais aussi les ESMS à compétence conjointe ARS-Conseil Départemental sont soumis à signature d'un CPOM. Cette précision a pour objet de permettre d'envisager la signature de CPOM multiparties entre l'ARS et un ou plusieurs Conseil(s) Départemental(aux) afin d'intégrer dans la même temporalité l'ensemble des ESMS d'un même gestionnaire dans le périmètre du CPOM.

En italique figurent les ESMS pour lequel l'intégration au CPOM est facultative car ne relevant pas de l'obligation prévue par l'article L313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

**Pour l'année 2017 :**

FINISS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(es) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
310781562	ASEI		ARS Conseil Départemental 11 Conseil Départemental 31 Conseil Départemental 65 Conseil Départemental 81 2017 Conseil Départemental 82 (ESMS ARS enfance déjà sous CPOM -signature avenant pour ajouter les ESMS adultes)
		FINISS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche
		340019413	FAM FRESCATIS
340785849	APEAI OUEST HERAULT	2017 ARS	Commune ST PONS DE THOMIERES
		340015577	FAM MONTFLOURES
		340017698	FAM ISABELLE MARIE
			BEZIERS QUARANTE

**Pour l'année 2018 :**

340780477	CHU MONTPELLIER	2018	
		340784941	CAMSP CHU MONTPELLIER
920809829	PERCE NEIGE	2018	ARS Conseil Départemental 46 (2018)
		340014422	FAM PERCE NEIGE
			MONTPELLIER CASTELNAU-LE-LEZ

**Pour l'année 2019 :**

FINISS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(es) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
340015171	UGE CAM LRMP	2019	ARS (renouvellement)
		FINISS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche
		340008234	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN
		340017979	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE
340786268	APSH 34	2019	ARS (renouvellement)
		340009968	FAM HENRI WALLON
		340795913	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE
		340797513	FAM LA BRUYERE
		340017391	SAMSAH TONY LAINE
			MONTPELLIER MONTPELLIER ST GENIES DE VARENSAL ST CHRISTOL MONTPELLIER
340792233	FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE	2019	ARS
		340008689	SAMSAH AVEUGLES FAF LR
			MONTPELLIER

**Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021**

**Pour l'année 2020:**

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(es) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
340787589	ADAGES	2020	ARS (renouvellement)
		FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche
		340015064	FAM LES FONTAINES D'O MONTPELLIER
		340021567	FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE MONTPELLIER
		340790039	FAM LES QUATRE SEIGNEURS MONTPELLIER
		340798420	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS CLAPIERS
		340016419	SAMSAH LES VENTS DU SUD MONTPELLIER
340016799	APEI DU GRAND MONTPELLIER	2020	ARS
		340017987	FAM LE GUILHEM MONTPELLIER
340784933	APARD	2020	ARS
		340797588	FAM APARD ST MATHIEU DE TREVIER
340788918	GIHP	2020	/
		340782259	FAM DU MILLENAIRE MONTPELLIER
		340021203	SAMSAH GIHP MONTPELLIER CASTELNAU-LE-LEZ

**Pour l'année 2021:**

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(es) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
750719239	APF	2021	AKS Conseil Départemental 11 Conseil Départemental 12 Conseil Départemental 30 Conseil Départemental 65 Conseil Départemental 66
		FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche
		340786763	FAM CHATEAU SAINT PIERRE MONTBLANC
		340020668	SAMSAH APF MONTBLANC MONTBLANC
		340021385	SAMSAH APF MONTPELLIER MONTPELLIER
300784865	SESAME AUTISME LR	2021	ARS Conseil Départemental 30 Conseil Départemental 66
		340018324	FAM LES COTEAUX DE SESAME POUZOLLES

*Fin de tableau*

**Article 3 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé à la Directrice Générale de l'ARS ou au Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

**Article 5 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Fait, le 22 NOV 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault

Kléber MESQUIDA





Agence Régionale de santé  
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault  
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL n°

108679

**OBJET : Domaine de Biar (commune de Lavérune) forage (commune de Juvignac) - Chambres d'hôtes, salle séminaire/bal, piscine -**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique et pour alimenter une piscine au titre de l'article D1332-4 du Code de la santé publique.

Le Préfet de l'Hérault

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61; D1332-1 et suivants
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 19 juin 2017 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en septembre 2017 à la Délégation départementale de l'Hérault par le bureau d'études Hydro Géo Services, agissant pour le compte du bénéficiaire la Société Financière Vulcain (E.U.R.L.), propriétaire du Domaine de Biar et gérée par Monsieur Bertrand SCHMITT ;
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2017 ;
- VU l'avis en date du 26 octobre 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDERANT** l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

**CONSIDERANT** l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

**CONSIDERANT** le rapport en date du 19 juin 2017 de l'hydrogéologue agréé Monsieur Pappalardo qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

## **Arrête**

### **ARTICLE 1**

La Société Financière Vulcain (E.U.R.L.), propriétaire du Domaine de Biar (commune de Lavérune) et gérée par Monsieur Bertrand SCHMITT, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « P. F1 Domaine de Biar » situé sur la parcelle cadastrée section BC n°27 commune de Juvignac, référencé code BSS : BSS003RDIK

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 76 597      Y = 6 277 835      Z ≈ 26 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le château avec 4 salariés, 5 chambres d'hôtes soit 10 personnes, une cuisine pour la préparation des repas (capacité 20 couverts), une salle de séminaire/bal (capacité 200 personnes avec 4 toilettes) et une piscine accessible au public.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 5 m<sup>3</sup>/h, 3 m<sup>3</sup>/j et 997,5 m<sup>3</sup>/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage**

La tête de forage parfaitement étanche située dans une zone inondable dépasse du sol de 0,5 m. Elle est protégée par un abri étanche, avec verrouillage des dalles de fermeture de l'abri. L'abri est entouré d'une dalle cimentée de 2m de rayon au moins, centrée sur l'ouvrage, avec une pente centrifuge. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont obturés. Le forage est équipé d'une pompe, d'un compteur volumétrique, d'une sonde de relevé du niveau statique de la nappe, d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

### **ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate**

La zone de protection immédiate (ZPI) englobant la dalle bétonnée fera au moins 5m de rayon et sera clôturée par une enceinte type clôture infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2m, fermée par un portillon cadénassé).

Dans cette zone, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage) ainsi que tout dépôt ou rejet sont strictement interdits.

L'entretien de cette ZPI devra être assuré périodiquement avec un contrôle et

- un débroussaillage mécanique et un nettoyage régulier de la surface au sol de ce périmètre ;
- un régilage relatif du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner ;
- un traitement de surface pour stabiliser le sol du périmètre de protection immédiate.

#### **ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire**

La zone de protection sanitaire est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté. Elle correspond à une superficie voisine de 1,36 ha, elle s'étend sur 160m d'Est en Ouest et sur 85 m du Nord au Sud, avec une limite Sud située à une douzaine de mètres au Sud du forage.

La ZPS reportée sur le plan cadastral fait foi et ne concerne pour partie que les parcelles n°14, 26 et 27 section BC de la commune de Juvignac, en zone N de son PLU.

Les parcelles situées en amont de cette ZPS appartiennent aussi au pétitionnaire ou bien sont maîtrisées foncièrement (bail rural de longue durée pour les parcelles 1-10-11-12-13) et ce, sur 400 à 600 m en amont écoulement du forage « P. F1 Domaine de Biar » dans la plaine alluviale.

Cette ZPS est définie en l'état actuel des connaissances géologiques et hydrogéologiques et compte tenu des données relatives à la maîtrise foncière du pétitionnaire ; de plus, la coupe géologique du forage montre que l'aquifère exploité est localement semi captif sous quelques mètres de formations peu perméables.

Il est proposé qu'au sein de ces parties de parcelles à conserver en tant que prairies de fauche, le pâturage et le parcage des animaux soient interdits.

Compte tenu du contexte environnemental, compte tenu du caractère très limité du prélèvement envisagé, compte tenu du caractère localement sub captif de l'aquifère exploité, et compte tenu de la maîtrise foncière du pétitionnaire sur un important secteur essentiellement naturel et dépourvu d'infrastructure en amont du captage, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une zone de protection éloignée.

#### **ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire**

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

#### **ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution**

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». La connexion physique entre le réseau d'eau potable du domaine de Biar et le réseau d'alimentation en eau potable de la copropriété voisine, réunie en association syndicale libre (ASL) du Mas de Biar pour la gestion du forage et du traitement de l'ASL, est supprimée. Cette suppression est effective jusqu'à ce que l'ASL ait obtenu une autorisation préfectorale d'exploiter son propre forage, mentionnant notamment que le réseau de l'ASL peut desservir le château en secours.

#### **ARTICLE 8 : Traitement et désinfection**

L'eau est acheminée à environ 150m du forage dans un local technique à proximité du château. Un aménagement du local devra être réalisé à la demande de l'hydrogéologue agréé afin de séparer les appareils de traitement de l'eau et de commande du dispositif d'exploitation des autres activités.

Ce local technique abrite un surpresseur de 500 litres et une unité de traitement avant desserte des réseaux intérieurs. L'unité de traitement est composée de deux filtres à cartouche en série (25µm, 5µm), d'un adoucisseur, et d'une lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements**

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats**

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau**

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : Le contrôle des installations**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

#### **ARTICLE 14 : Plan de récolement**

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à la Délégation départementale de l'Hérault.

**ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement**

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m<sup>3</sup>/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

**ARTICLE 17 : Notification et publication**

L'arrêté préfectoral sera notifié à la Société Financière Vulcain (E.U.R.L.), domiciliée Domaine de Biar, 34880 Lavérune et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**ARTICLE 18 : Recours**

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

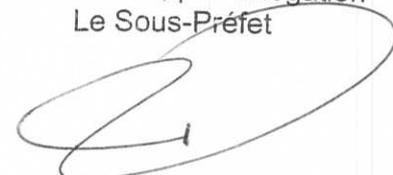
**ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Maire de Lavérune,  
Le Maire de Juvignac,  
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,  
La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 24 NOV. 2017

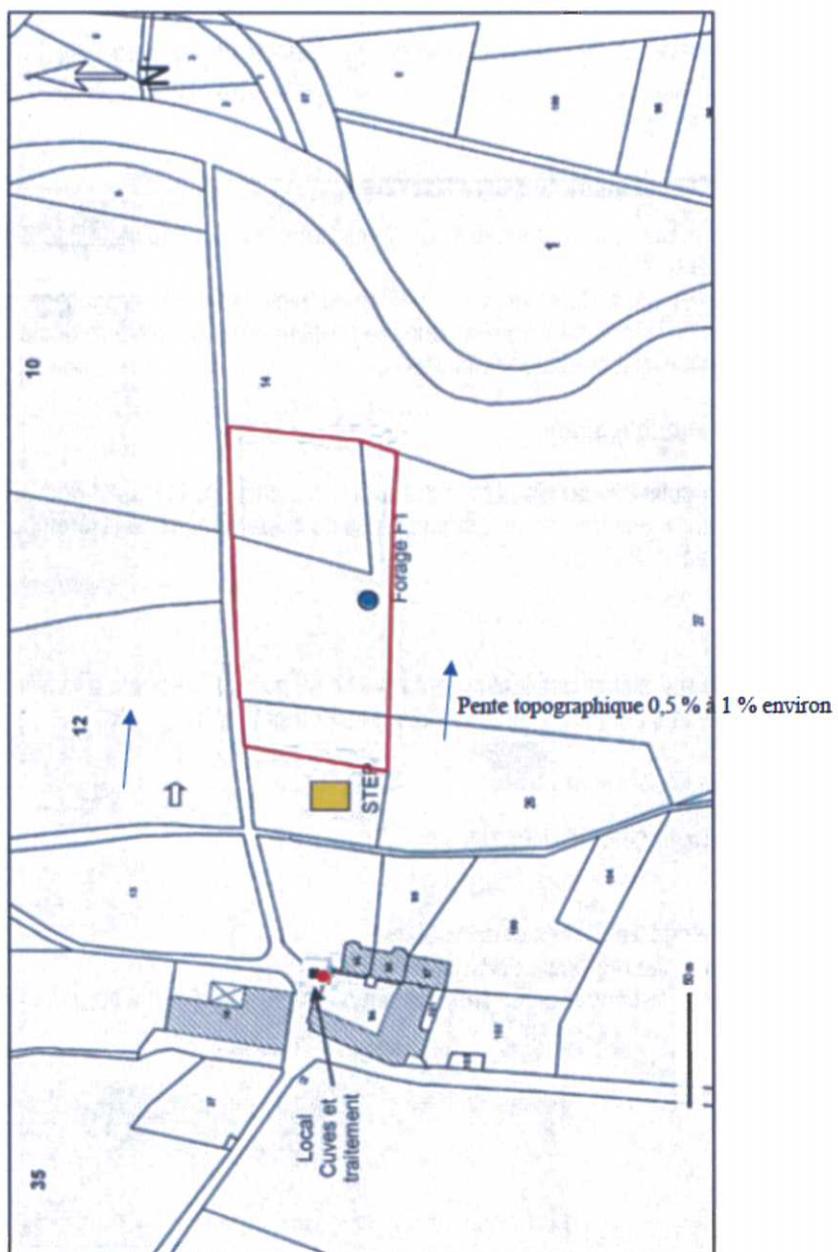
**LE PREFET**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



**Philippe NUCHO**

Zones de protection immédiate et sanitaire du Forage «P. F1 Domaine de Biar»



**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création par transfert d'un magasin à l enseigne « France MATÉRIAUX » à Sérignan (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire n° 034 299 17 Z 0094 déposée en mairie de Sérignan en date du 18 septembre 2017 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/18/AT le 03 octobre 2017, formulée par la S.C.I. MEGNINT sise 1 Rue du 11 novembre à SÉRIGNAN (34), en vue d'être autorisée à la création par transfert d'un magasin à l enseigne « France MATÉRIAUX » de 1 222 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Z.A.C. de Bellegarde - Rue Vincent Van Gogh à SÉRIGNAN (34)

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 09 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone AUE du P.L.U. ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin actuel établi en centre ville, à proximité d'une école primaire génère d'importantes nuisances, notamment d'importantes difficultés de circulation urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement de cette activité dans la Z.A.C. libèrera du foncier permettant à la commune la sécuriser les abords de l'école primaire, la réalisation d'un parking, de l'habitat, ainsi qu'un ouvrage d'endiguement qui protégera le secteur des crues de la rivière Orb ;

**CONSIDÉRANT** que le projet renforcera le pôle principal de la zone de chalandise ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de création d'un magasin à l'enseigne « France MATÉRIAUX » à Sérignan (34) Z.A.C. de Bellegarde – Rue Vincent Van Gogh.**

A voté favorablement :

- M. Jacques DUPIN, représentant le Maire de Sérignan, commune d'implantation
- M. Dominique BIGARI, représentant le Président de la Communauté d'agglomérations de Béziers-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois
- M. Gérard CABELLO, représentant l'association des maires du département
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- MM. Arnauld CARPIER et Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°151/2017-06-26  
Portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à  
l'encontre de M. Thomas GALINDO

Dossier n°D33-315 CNAPS/ Sté SECUR7 / M. Thomas GALINDO

Date et lieu de l'audience : 26/06/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Nom du Rapporteur : Mme Céline GIANVITI

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Madame le Rapporteur, Céline GIANVITI, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, le 20 mai 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, le 04 juillet 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, le 19 août 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société SECUR7, société par action simplifiée (SAS) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de MONTPELLIER (34) le 14 octobre 2013, sous le numéro SIRET 797 733 383 00013, située 51 rue Benjamin Roger, bât A1-31, Les Marches du Soleil à SETE (34200) et gérée par M. Thomas GALINDO, président, né le [redacted] et domicilié [redacted] – d'une part le 24 mai 2016, sur un site de prestation de la société, le camping LE CASTELLAS, situé à SETE (34), d'autre part le 06 juillet 2016 au siège de la société SECUR7 et enfin le 25 août 2016, à nouveau sur un site de prestation, le camping LE NEPTUNE situé à ARGELÈS SUR MER (66) ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Emploi d'un agent de sécurité sans carte professionnelle : en l'espèce, lors du contrôle en date du 24 mai 2016 sur le site de prestation du camping LE CASTELLAS, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) relèvent qu'un agent de sécurité employé par la société SECUR7, dénommé M. Mehdi LAIRI, est affecté sur des missions de sécurité privée bien que l'intéressé ne détienne pas de carte professionnelle.
- Non respect des contrôles : en l'espèce, lors du contrôle au siège de la société SECUR7 en date du 06 juillet 2016, M. Thomas GALINDO, président de la société interrompt le contrôle pour des raisons professionnelles et s'engage auprès des agents du CNAPS à se présenter dans les locaux de la délégation territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) le 1<sup>er</sup> septembre 2016 à 14h00. M. Thomas GALINDO ne s'étant pas présenté audit rendez-vous, les agents du CNAPS lui transmettent une convocation par courrier ainsi que par courriel afin qu'il se présente le 22 septembre 2016 dans les locaux de la délégation territoriale Sud-ouest du CNAPS. L'intéressé ne s'est pas présenté et n'a transmis aucun document relatif aux manquements relevés, ne permettant pas ainsi le bon déroulement du contrôle.
- Non remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise : le 24 mai 2016 et le 25 août 2016, au cours des contrôles individuels des agents de sécurité de la société SECUR7 sur leurs sites de prestations, en l'espèce les campings LE CASTELLAS situé à SETE (34) et LE NEPTUNE situé à ARGELES SUR MER (66), les agents du CNAPS constatent que les cartes professionnelles matérialisées propres à l'entreprise SECUR7, ne sont pas conformes.

Considérant la décision n°5021-DIRCNAPS-2016-10/3, en date du 20 octobre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société SECUR7 ;

Considérant la convocation en date du 18 mai 2017, adressée à la société SECUR7, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 574 8777 8 ; que ce pli est réceptionné le 30 mai 2017 ;

Considérant que M. Thomas GALINDO, en sa qualité de président de la société SECUR7, a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a eu la possibilité de formuler les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré-contradictoire, M. Thomas GALINDO, pris ès-qualités de président de la société SECUR7, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que M. Thomas GALINDO, pris ès-qualités de président de la société SECUR7, n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 26 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de Mme Céline GIANVITI, Rapporteur ;

1. Considérant que le non respect des contrôles est un fait prévu par l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné aux termes des dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle au siège de la société SECUR7 en date du 06 juillet 2016, M. Thomas GALINDO, président de la société interrompt le contrôle pour des raisons professionnelles et s'engage auprès des agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à se présenter dans les locaux de la délégation territoriale Sud-ouest du CNAPS le 1<sup>er</sup> septembre 2016 à 14h00 ; que M. Thomas GALINDO ne s'étant pas présenté audit rendez-vous, les agents du CNAPS lui transmettent une convocation par courrier ainsi que par courriel afin qu'il se présente le 22 septembre 2016 dans les locaux de la délégation territoriale Sud-ouest du CNAPS ; que M. Thomas GALINDO ne s'est pas présenté à ladite convocation et ne s'est pas rapproché des agents du CNAPS ; que dès lors, en agissant ainsi, M. Thomas GALINDO s'est soustrait au contrôle en ne collaborant pas loyalement et spontanément aux demandes des agents du CNAPS ; qu'en conséquence, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Thomas GALINDO, pris ès-qualités de président de la société SECUR7 ;

2. Considérant que l'absence de remise de carte professionnelle est fait prévu par l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'"agent cynophile", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'au cours des contrôles individuels des agents de sécurité de la société SECUR7 sur leurs sites de prestations, le 24 mai 2016 et le 25 août 2016, en l'espèce les

campings LE CASTELLAS situé à SETE (34) et LE NEPTUNE situé à ARGELLES SUR MER (66), les agents du CNAPS constatent que les cartes professionnelles matérialisées propres à l'entreprise SECUR7, ne sont pas conformes ; qu'en l'espèce, il appert que les agents du CNAPS relèvent l'absence de photographies sur les cartes matérialisées des agents dénommés M. Robert ANDRIEU, M. Ibrahima TOURE et M. Nabil BOUAZZA et notent également l'absence du numéro du titre délivré par le CNAPS sur la carte matérialisée de M. Salah BALAZREG ; qu'en sus, M. Thomas GALINDO, président de la société SECUR7, n'a pas répondu à la convocation des agents du CNAPS et qu'ainsi il n'a pas fourni d'explication ou des précisions relatif à ce manquement ; qu'en conséquence les faits sont établis et qu'il convient ainsi de retenir ce manquement à l'encontre de M. Thomas GALINDO, pris en qualité de président de la société SECUR7 ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 26 juin 2017 :

#### DECIDE :

**Article 1 :** Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de six mois, est adressée à l'encontre de M. Thomas GALINDO, né le \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_

**Article 2 :** M. Hassan RICHARD versera une pénalité financière d'un montant de 2.000,00 euros (deux mille euros).

Délibéré lors de la séance du 26 juin 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

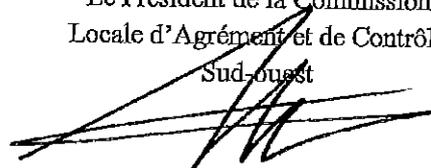
La présente délibération sera notifiée à M. Thomas GALINDO par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0997 2.

A Bordeaux, le **06 SEP. 2017**

Modalités de recours :

- un **recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un **recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.  
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre rencontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle  
Sud-ouest



Cyrille MAILLET



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
**Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

Arrêté N° **2017 / 0175**

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
\*\*\*\*\*

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 3 novembre 2017, reçue le 14 novembre 2017 et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé MONTPELLIER HANDBALL ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Fonds de dotation dénommé MONTPELLIER HANDBALL, dont le siège social est au Centre Jean Paul Lacombe, 1000 avenue du Val de Montferrand - 34000 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de valoriser le rôle éducatif et social du handball et du sport en général, encourager l'insertion sociale et la citoyenneté à travers la pratique du handball, rendre accessible la pratique du handball aux personnes en situation de handicap, véhiculer des valeurs de saines habitudes de vie à travers la pratique du handball et allier le sport à la santé comme vecteur de bien-être

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront par le biais d'un site internet.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

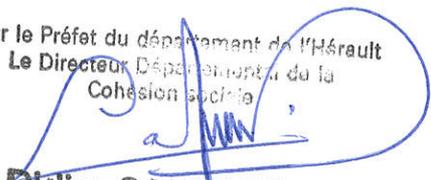
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Montpellier, le 23 NOV. 2017

**Le préfet**

Pour le Préfet du département de l'Hérault  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion sociale  
  
**Didier CARFONCIN**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Décision DDTM 34 n° 2017-11-08924  
portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions  
et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité**

- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1014 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1015 du 3 octobre 2016 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1004 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1007 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des stationnements des caravanes ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1008 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1009 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1010 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à M. Matthieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1.**        **REPRÉSENTATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT AUX COMMISSIONS SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ**

La liste des agents autorisés à représenter le directeur départemental aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

**ARTICLE 2.**        **DELEGATION DE SIGNATURE**

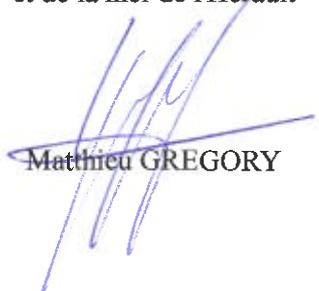
Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à effet de signer les documents afférents à leurs missions.

**ARTICLE 3.**        **EXÉCUTION**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Hérault, et prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires  
et de la mer de l'Hérault

  
Matthieu GREGORY

<b>Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées*</b>	
<b>Membres titulaires</b>	Gérard BOL
<b>Membre suppléant</b>	Yasmina BENAMARA - Fabienne MARTIN - THERRIAUD

\* La DDTM de l'Hérault est membre de la commission avec voix délibérative. Séance plénière sur convocation 1 fois / an organisée par la préfecture de l'Hérault

**Sous-Commission Départementale d' Accessibilité aux personnes handicapées\***

<b>Président titulaire</b>	Gérard BOL
<b>Présidents suppléants</b>	Yasmina BENAMARA - Fabienne MARTIN - THERRIAUD - Aïda LAKEHAL - François RAMOS - Jean-François AGNEL - Anne GUIZIOU - Julien COUDRY
<b>Membres titulaires et suppléants</b>	Yasmina BENAMARA - Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Khaled FARES - Pascale GUILLAUME - Mélanie MARCEAUX - Laurent STOCKER – Loëlla ZEDDAM -

\* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la sous-commission départementale. Séance plénière 1 fois /quinzaine (site Montpellier). Elle est la seule compétente pour toutes demandes de dérogation.

<b>Sous-Commission Départementale pour la sécurité incendie et panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur *</b>	
<b>Membres titulaires</b>	Yasmina BENAMARA Valérie NAVARRO (Arrondissement Béziers ERP 1er Cat. )
<b>Membres suppléants</b>	Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Khaled FARES - Pascale GUILLAUME - Mélanie MARCEAUX - Laurent STOCKER Loeila ZEDDAM - Gérard BOL - Fabienne MARTIN - THERRIAUD - Jean- Paul SERVET - Emmanuel LE FRIEC

\* La DDTM de l'Hérault a une voix délibérative à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Séance plénière 1fois / semaine au SDJS 34 (Vailhauquès) et séance plénière sur site

\* La DDTM de L'Hérault donne un avis sur l'étude des dossiers (en SCDS ou en commission sécurité d'arrondissement) et sur les visites d'ouverture et de réception des IGH -ERP de la 1ère à la 3ème catégorie.

**Sous-Commission Départementale pour la sécurité publique\***

<b>Membres titulaires</b>	Gérard BOL - Yasmina BENAMARA
<b>Membres suppléants</b>	Hugette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Khaled FARES - Pascale GUILLAUME - Mélanie MARCEAUX - Laurent STOCKER Loeila ZEDDAM - Fabienne MARTIN - THERRIAUD - Jean-Paul SERVET

\* La DDTM de l'Hérault est membre de la sous-commission départementale pour la sécurité publique. Le secrétariat et l'envoi des convocations son assurés par la Préfecture de l' Hérault. Cette sous-commission est compétente pour l'étude préalable des dossiers de sécurité publique au titre du code de l'urbanisme (Art. L114-1 et R114-1)

<b>Sous-Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives*</b>	
<b>Membres titulaires</b>	Yasmina BENAMARA - Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Khaled FARES - Mélanie MARCEAUX - Pascale GUILLAUME Laurent STOCKER - Loëila ZEDDAM
<b>Membres suppléants</b>	- Gérard BOL - Fabienne MARTIN - THERRIAUD - Jean-Paul SERVET- Valérie NAVARRO - Emmanuel LE FRIEC

\* La DDTM de l'Hérault a voix délibérative. La DDCS de l'Hérault en assure le secrétariat.

**Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Montpellier \***

(séance plénière et sur site)

<b>Président titulaire</b>	Gérard BOL
<b>Présidents suppléants</b>	Yasmîna BENAMARA - Fabienne MARTIN -Therriaud - Aïda LAKEHAL - François RAMOS- Jean-François AGNEL- Anne GUIZIOU- Julien COUDRY
<b>Membres titulaires</b>	Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Khaled FARES - Pascale GUILLAUME - Mélanie MARCEAUX - Loéïla ZEDDAM
<b>Membres suppléants</b>	Yasmîna BENAMARA - Laurent STOCKER

\* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier (site Montpellier). Séance plénière 1 fois /semaine

<b>Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Lodève*</b> (séance plénière et sur site)	
<b>Président titulaire</b>	Yasmina BENAMARA
<b>Président suppléant</b>	Didier ROCHOTTE
<b>Membre titulaire</b>	Laurent STOCKER
<b>Membres suppléants</b>	Hugette AGENEAU - Yasmina BENAMARA - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Khaled FARES - Pascale GUILLAUME - Mélanie MARCEAUX Loeila ZEDDAM - Gérard BOL - Fabienne MARTIN - THERRIAUD

\* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève.

<b>Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Béziers*</b> (séance plénière et sur site)	
<b>Présidents titulaires</b>	Jean-Paul SERVET - Béatrice LICOUR
<b>Présidents suppléants</b>	Elise DULAC- Philippe GALAND- Jean- Emmanuel LE FRIEC - Lydie HEUDRON -LESPURQUE - Martine COLOMIES D'ANGELO- Yasmina BENAMARA - Fabienne MARTIN - THERRIAUD- Gérard BOL
<b>Membres titulaires</b>	Valérie NAVARRO- Géraldine DELVOYE
<b>Membres suppléants</b>	Marie-Christine LABRE

\* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers (Service Aménagement du Territoire Ouest ).

<b>Commission d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP</b>	
<b>Membres titulaires</b>	Valérie NAVARRO- Géraldine DELVOYE
<b>Membres suppléants</b>	Jean- Emmanuel LE FRIEC - Jean-Paul SERVET - Béatrice LICOUR- Christophe GILLET - Eric DAUMAS -Christophe CLAVEL- Bruno CONTY- Florent SAVARY- Gérard BOL - Fabienne MARTIN - THERRIAUD - Yasmina BENAMARA -

\* La DDTM de l'Hérault a voix délibérative. Elle donne un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et panique des ERP de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Catégorie (ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie relèvent de la SCDS).

<b>Commission d'Arrondissement de Lodève pour la sécurité incendie et panique dans les ERP</b>	
<b>Membres titulaires</b>	Laurent STOCKER - Yasmina BENAMARA
<b>Membres suppléants</b>	Didier ROCHOTTE - Patrick PINCHARD - Gérard BOL - Fabienne MARTIN - THERRIAUD

<b>Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues*</b>	
<b>Président titulaire</b>	Florence BARTHELEMY
<b>Président suppléant</b>	Mylène RAUD
<b>Membre titulaire</b>	Fabien BROCHIERO
<b>Membre suppléant</b>	Florence BARTHELEMY

\* La DDTM de l'Hérault - Service Agriculture Forêt assure le secrétariat et la présidence de cette sous-commission départementale.

<b>Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des stationnements caravanes</b>	
<b>Membre titulaire</b>	Xavier EUDES
<b>Membres suppléants</b>	Jean-Paul SERVET- Bruno CONTY - Agathe ANDRE-DOUCET - Delphine CAFFIAUX - Nolwenn CORNILLET-DRIOL - Isabelle PASTORELLI Patrick DUTEYRAT - Didier ROCHOTTE

\* Le secrétariat de cette commission est assuré par le SIDPC (service interministériel défense et protection civile). Elle est compétente pour émettre un avis sur les prescriptions (info, alerte, évacuation...) permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping.

\* La DDTM a voix délibérative et peut être amené à être désignée pour en assurer la présidence.

**Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes\***

<b>Président suppléant</b>	Vincent MONTEL
<b>Membres titulaires</b>	Philippe LERMINE
<b>Membre suppléant</b>	Jérôme LEROYER

\* La DDTM de l'Hérault a voix délibérative et peut être amenée à assurer la présidence de cette sous-commission- Elle assure également son secrétariat.

\* Le Service référent est le Service Infrastructures, Éducation et sécurité routières.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau – risques et nature  
Unité gestion pluviale et assainissement

à  
Monsieur le Maire  
de Lamalou les Bains  
Hôtel de Ville  
3 avenue Clémenceau  
34240 Lamalou les Bains

**Arrêté DDTM 34-2017-11-08939  
portant prescriptions particulières  
dans le cadre de la déclaration de la création de la station de traitement  
des eaux usées de la commune de Lamalou les Bains  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement  
Dossier n° 34.2016.00111**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Patrice PONCET chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 septembre 2016 présentée par la commune de Lamalou les Bains, enregistrée sous le n° 34.2016.00111 ainsi que les notes complémentaires du 5 décembre 2016 et du 11 septembre 2017 et relatives à la construction de la station d'épuration ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Lamalou les Bains en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 15 novembre 2017 ;

**Considérant** que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Lamalou les Bains nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte et à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Lamalou.

La masse d'eau concernée est « l'Orb de la confluence avec la Mare à la confluence avec le Jaur FRDR 154a ».

**ARTICLE 2.** NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; <b>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</b>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; <b>2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).</b>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

### **ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 15 septembre 2016, enregistré sous le n° 34.2016.00111 et complété par les notes complémentaires du 5 décembre 2016 et du 11 septembre 2017.

#### **Réseau de collecte :**

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant et la construction du futur réseau dans le cadre du raccordement des hameaux de Taussac la Bilière, l'Horte et les Cambous doivent être effectués conformément au dossier de déclaration.

Dans le cas du déplacement du réseau de collecte hors du lit du Bitoulet, une demande d'autorisation doit, au préalable, être adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Il doit être procédé à des essais de réception du réseau à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

#### **Déversoirs d'orage :**

<b>Nom</b>	<b>Coordonnées (Lambert II étendu)</b>	<b>Charge (kg DBO5/j)</b>
DO 8 – Passerelle du lotissement des Carbounières	X :718,549 Y : 1 912,122	19,2
DO 12 – Amont de la station d'épuration	X :718,292 Y : 1 910,642	273,6
DO 13 – Pont Carrel	X :718,700 Y : 1 910,745	93,1
DO 15 – Aval avenue d'Alsace	X :718,672 Y : 1 910,737	273,6

Les déversoirs d'orage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et être aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel. Des mesures doivent être mises en place afin d'éviter les nuisances de voisinage ainsi que des incidences sur les eaux souterraines et superficielles.

#### **Filière de traitement :**

La filière de traitement de type boues activées avec traitement de l'azote, du phosphore et désinfection comprend :

- . un poste de refoulement
- . un prétraitement
- . une zone de contact
- . un bassin d'aération (1 170 m3)
- . un dégazeur
- . un clarificateur
- . un traitement tertiaire pour abattre la pollution bactériologique
- . un comptage des eaux traitées

- . un comptage des eaux by passées
- . un bassin d'orage (réutilisation du bassin d'aération existant)
- . une cuve de chlorure ferrique
- . poste à flottants
- . poste de recirculation/extraction
- . poste toutes eaux
- . silo épaisseur existant réutilisés
- . l'unité mécanique de deshydratation des boues
- . le groupe d'eau industrielle
- . une benne à boues
- . local technique

Capacité des ouvrages épuratoires : **5 717** équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier temps sec : 1109 m<sup>3</sup>/j
- . débit de pointe temps sec : 157 m<sup>3</sup>/h
- . débit de pointe temps pluie : 253 m<sup>3</sup>/h
- . débit de référence : 2299 m<sup>3</sup>/j

Charge polluante :

- . DBO5 : 343 kg/j

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° 621 section A - Coordonnées Lambert II étendu : X 659,920 km – Y 1 843,023 km.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Les anciens ouvrages non réutilisés doivent être supprimés.

#### **ARTICLE 4.      CONDITIONS DE REJET**

Les effluents épurés sont rejetés dans l'Orb par l'intermédiaire d'une canalisation au droit de la parcelle n° 618. (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 706,319960 km - Y : 6 276,317519 km). La masse d'eau concernée est « l'Orb de la confluence avec la Mare à la confluence avec le Jaur FRDR154a.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	12/an	2/an
NH4+	10 mg/l	70 %	-	4/an	-
Pt	2 mg/l	80 %	-	4/an	-
Paramètres bactériologiques	Valeur objectif		Valeur impérative	Période	
S. fécaux/100 ml	100		400	du 15 avril au 31 octobre	
E. Coli/100 ml	100		2 000	du 15 avril au 31 octobre	

**ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET**

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Débit : 365 mesures par an

pH: 12 mesures par an

MES : 12 mesures par an

DBO5 : 12 mesures par an

DCO : 12 mesures par an

NH4+ : 4 mesures par an

Pt : 4 mesures par an

E. coli : 7 mesures par an

S. fécaux : 7 mesures par an

**ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES ET A L'INONDABILITÉ DU SITE**

Le projet doit respecter les prescriptions des déclarations d'utilité publique relatives aux captages d'alimentation en eau potable : forage Coubillou, forages de l'Allée Est et Ouest et forage « au fil de l'eau de Réals.

Le projet doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 13 mai 2005.

**ARTICLE 7. DESTINATION DES BOUES**

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE EN PHASE DE TRAVAUX**

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

**ARTICLE 9. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Lamalou les Bains. Il doit être affiché en mairie de Lamalou les Bains pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 10. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11. EXECUTION**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de la commune de Lamalou les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

. notifié à la mairie de Lamalou les Bains,

. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

. inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2017

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le Chef du S.E.R.N.

SIGNE

Patrice PONCET





PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

Délégation à la Mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 - 2017- 11 - 08926**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) ) et du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes...) en provenance de la partie sud de l'étang d'Ingril ( zone 34-17 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 46 ( prélèvements du 14 novembre 2017 ) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 59-1 du 17 novembre 2017, sur des moules prélevées sur la partie sud de l'étang d'Ingril (zone 34-17) montrent une toxicité par présence de toxines lipophiles ( DSP ) dans les coquillages susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers...) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la partie sud de l'étang d'Ingril ( zone 34-17), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 14 novembre 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs, palourdes, ...) en provenance de la partie sud de l'étang d'Ingril (zone 34-17) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 14 novembre 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 20 novembre 2017

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, par délégation,**

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de  
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS  
Administrateur en chef des Affaires maritimes



Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- DGAL

- DPMA

- Préfecture de l'Hérault

- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Direction départementale de la Protection des Populations

- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille

- Laboratoire côtier IFREMER de Sète

- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)

- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

▣ Sète-Etang

- Mairies :

- Sète

- Balaruc-les-Bains

- Frontignan

- Bouzigues

- Poussan

- Loupian

- Mèze

- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale

groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la Mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 - 2017- 11 - 08941**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost ( zone 34-26 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 47 ( prélèvements du 21 novembre 2017 ) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 98 du 22 novembre 2017, sur des moules prélevées sur le lotissement conchylicole de l'étang du Prévost ( zone 34-26 ) montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 3 (moules, ...) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-11-08914 du 8 novembre 2017 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 23 novembre 2017

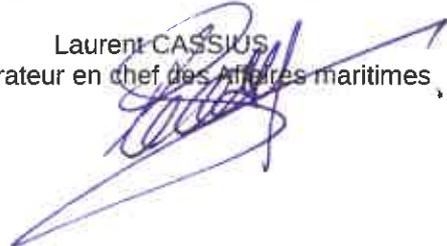
**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, par délégation,**

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de  
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS  
Administrateur en chef des Affaires maritimes



Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- DGAL
- DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 n° 2017 – 11 – 08937  
portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles  
attribuées à la commune d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la demande de la commune d'Agde du 07 septembre 2017 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles R2124-13 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État ;
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1634 du 22 juillet 2011 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde à cette commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04248 du 08 septembre 2014 portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-04-04860 du 28 avril 2015 portant avenant n°2 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-06-05037 du 29 juin 2015 portant avenant n°3 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-01-06213 du 28 décembre 2015 portant avenant n°4 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde n°30 du 12 avril 2017 approuvant la demande d'avenant n°5 ;
- VU** les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet présenté par la commune d'Agde n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

**CONSIDÉRANT** : que la demande est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM);

**CONSIDÉRANT** : que le projet est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035) et « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 910 1414).

**CONSIDÉRANT** : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone urbaine ;

**SUR PROPOSITION** DU directeur départemental des territoires et de la mer.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Dans le dossier de la concession de plage d'Agde attribuée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2022, le cahier des charges avenant n°4 du 28 décembre 2015 et ses plans annexés sont annulés et remplacés par le cahier des charges avenant n°5 et ses plans annexés.

### **ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

### **ARTICLE 3. VOIES DE RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Signé Pascal OTHEGUY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

-o0o-

**COMMUNE D'AGDE**

-o0o-

**CONCESSION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 AU 31 DÉCEMBRE 2022  
À LA COMMUNE D'AGDE DES PLAGES NATURELLES  
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

-o0o-

1 an 1er janvier 2011	2 2012	3 2013	4 2014	5 2015	6 2016	7 2017	8 2018	9 2019	10 2020	11 2021	12 ans 31 décembre 2022
--------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

**AVENANT n°5**

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION**

# SOMMAIRE

ARTICLE A – OBJET DE L’AVENANT n°5.....	4
ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONCESSION.....	4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
2.1 – Accès du public à la mer.....	5
2.2 – Implantation d’activités à l’année.....	5
2.3 – Implantation d’activités saisonnières.....	5
2.4 – Conditions générales d’attribution des sous-traités.....	6
2.5 – Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	11
2.5.1 Activités de restauration.....	11
2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel et jeux de plage.....	12
2.6 – Conditions de fréquentation de la plage.....	12
2.7 – Prescriptions générales.....	13
ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGES.....	13
3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l’article 9).....	13
3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l’article 9).....	15
3.3 – Enlèvement des installations saisonnières.....	15
3.4 – Prescriptions générales.....	16
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	16
ARTICLE 5 – PROJET D’EXÉCUTION.....	16

<b>ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DIVERS.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 12 – RÉVOCATION.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 13 – PUBLICITÉ.....</b>	<b>21</b>
<b>MODÈLE DÉCLARATION « REDEVANCE DOMANIALE ».....</b>	<b>22</b>

**CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION A LA COMMUNE D'AGDE  
DES PLAGES NATURELLES SITUÉES  
SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

**AVENANT N°5**

**ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT n°5**

Le présent avenant a pour objet d'apporter des adaptations mineures n'ayant pas pour conséquences de modifier l'économie du projet.

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges de la concession de plage d'Agde délivrée à la commune par arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-01-06213 portant avenant n° 4 en date du 28 décembre 2015.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune d'Agde suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble des 10 plages concédées a :

- une superficie totale de **482 300 m<sup>2</sup>** environ,
- un linéaire de **9 325 mètres**.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

**PLAGE D'AMBONNE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 060 ml** environ, pour une superficie de **43 700 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE DE LA ROUILLE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **660 ml** environ, pour une superficie de **42 400 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE DU MOLE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **600 ml** environ, pour une superficie de **19 000 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE DE LA CONQUE – LA PLAGETTE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **180 ml** environ, pour une superficie de **4 000 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE RICHELIEU :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 115 ml** environ, pour une superficie de **74 000 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE DE ROCHELONGUE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **660 ml** environ, pour une superficie de **68 500 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE DES BATTUTS :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **2 570 ml** environ, pour une superficie de **131 700 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE SAINT VINCENT :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **460 ml** environ, pour une superficie de **27 400 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE DU GRAU D'AGDE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **540 ml** environ, pour une superficie de **22 250 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE DE LA TAMARISSIERE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 480 ml** environ, pour une superficie de **49 350 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES****2.1 – Accès du public à la mer**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 10 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

**2.2 – Implantation d'activités à l'année**

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

**2.3 – Implantation d'activités saisonnières**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2.4

Le linéaire de la façade maritime des zones amodiées sera limité :

- pour la ZAM n°1 à 30 ml
- pour la ZAM n°3 à 20 ml
- pour les lots n°12 et 13 à 25 ml
- pour les lots n°1 et 14 à 40 ml
- pour les autres lots à 30 ml

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux plages d'Ambonne, de Richelieu et de Rochelongue.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **15 mars au 15 octobre**, des activités liées à l'exploitation des bains de mer. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le 1<sup>er</sup> mars et leur démontage devra être terminé au plus tard le 30 octobre (montage et démontage des installations compris). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les zones d'activités municipales (ZAM), la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **15 mars au 15 octobre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les services municipaux en régie directe.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de **4 (quatre) mois** continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires et publiques.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

#### 2.4 – Conditions générales d'attribution des sous-traités

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- \* les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur les plans annexés au présent cahier des charges.
- \* les sous-traités d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2-1 du présent cahier des charges.
- \* les équipements d'infrastructures des sous-traités devront être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée.
- \* les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur

des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées.

- \* chaque sous-traité d'exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, wc) mis à disposition du public.
- \* les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire.
- \* les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement.
- \* les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation.
- \* la circulation des véhicules sur la plage est interdite : toutefois, en matière de desserte, pour les sous- traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM).
- \* le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.
- \* l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- \* De plus, la concession de plage et les conventions ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

### Activités saisonnières et surfaces sous-traitées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Plages	N° des lots	Surfaces (en m <sup>2</sup> )*	Activités	Surfaces des plages (en m <sup>2</sup> )	% de superficie
Plage d'Ambonne	1	900	Location de matériel avec buvette	43700	9,73 %
	2	1 500	Location de matériel avec restauration		
	ZAM 1	350	Volley, réveil tonique, basket Sandball, beachsoccer		
	3	1 500	Location de matériel avec restauration		
	<b>SOUS-TOTAL : 4 250</b>				

Plages	N° des lots	Surfaces (en m <sup>2</sup> )*	Activités	Surfaces des plages (en m <sup>2</sup> )	% de superficie
Plage de la Roquille	4	900	Location de matériel avec buvette	42 400	6,01%
	ZAM 2	750	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	5	900	Location de matériel avec buvette		
	<b>SOUS-TOTAL : 2 550</b>				
Plage du Môle	-	-	-	19 000	0,00%
Plage de la Conque – La Plagette	-	-	-	4 000	0,00%
Plage Richelieu	7	1 500	Location de matériel avec restauration	74 000	13,18%
	ZAM 3	750	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	8	1 500	Location de matériel avec restauration		
	9	1 500	Location de matériel avec restauration		
	10	1 500	Location de matériel avec restauration		
	11	1 500	Location de matériel avec restauration		
	12	750	Location de matériel		
	13	750	Jeux d'enfants		
	<b>SOUS-TOTAL : 9 750</b>				
Plage de Rochelongue	14	1 500	Location de matériel avec restauration	68 500	3,28%
	ZAM 4	750	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer, lire et bouger à la plage		
	<b>SOUS-TOTAL : 2 250</b>				
Plage des Battuts	15	1 500	Location de matériel avec restauration	131 700	1,82%
	16	900	Location de matériel avec buvette		
	<b>SOUS-TOTAL : 2 400</b>				

Plages	N° des lots	Surfaces (en m <sup>2</sup> )*	Activités	Surfaces des plages (en m <sup>2</sup> )	% de superficie
Plage de Saint Vincent	-	-	-	27 400	0,00%
Plage du Grau d'Agde	17	750	Location de matériels avec buvette	22 250	10,78%
	ZAM 5	1 650	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	<b>SOUS-TOTAL : 2 400</b>				
Plage de la Tamarissière	ZAM 6	350	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	49 350	0,7%
	<b>SOUS-TOTAL : 350</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>23 950</b>		<b>482 300</b>	<b>4,97%</b>

- les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et les dégagements.

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les linéaires de façade maritime pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage d'Ambonne	1	40	Location de matériel avec buvette	1060	19,81 %
	2	70	Location de matériel avec restauration		
	ZAM 1	30	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	3	70	Location de matériel avec restauration		
	<b>SOUS-TOTAL : 210</b>				
Plage de la Roquille	4	40	Location de matériel avec buvette	660	18,18%
	ZAM 2	40	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	5	40	Location de matériel avec buvette		
	<b>SOUS-TOTAL : 120</b>				

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage du Môle	-	-	-	600	0,00%
Plage de la Conque - La Plagette	-	-	-	180	0,00%
Plage Richelieu	7	30	Location de matériel avec restauration	1115	19,73%
	ZAM 3	20	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	8	30	Location de matériel avec restauration		
	9	30	Location de matériel avec restauration		
	10	30	Location de matériel avec restauration		
	11	30	Location de matériel avec restauration		
	12	25	Location de matériel		
	13	25	Jeux d'enfants		
	<b>SOUS-TOTAL : 220</b>				
Plage de Rochelongue	14	40	Location de matériel avec restauration	660	13,64%
	ZAM 4	50	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer, lire et bouger à la plage		
	<b>SOUS-TOTAL : 90</b>				
Plage des Battuts	15	40	Location de matériel avec restauration	2570	2,72%
	16	30	Location de matériel avec buvette		
	<b>SOUS-TOTAL : 70</b>				
Plage de Saint Vincent	-	-	-	460	0,00%
Plage du Grau d'Agde	17	30	Location de matériel avec buvette	540	18,51%
	ZAM 5	70	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer		
	<b>SOUS-TOTAL : 100</b>				

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage de la Tamarissière	ZAM 6	40	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer	1480	2,7%
	<b>SOUS-TOTAL : 40</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>850</b>		<b>9 325</b>	<b>9,12%</b>

## 2.5 – Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

### 2.5.1 Activités de restauration

Les établissements « **location de matériel avec restauration** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération – congélation électrique.

Pour chacun des lots de plage :

- 60 % minimum de la surface amodiée devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 40 % à l'activité accessoire de restauration dont 200 m<sup>2</sup> maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage ; 100 m<sup>2</sup> pour les buvettes.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

1 wc par 100 m<sup>2</sup> de surface bâtie, close et couverte

1 douche par établissement minimum,

et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### *2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel et jeux de plage.*

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m<sup>2</sup> au maximum.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur, considérés au regard de la division 240, élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

**Les buvettes** sont des établissements accessoires permettant la vente de produits conditionnés (restauration froide, canettes, sandwiches, salade ou autres produits froids conditionnés), et prêts à emporter, sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table (pas de table, pas de chaise), et sans présentation à l'assiette.

Elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, la commune peut exiger le raccordement aux réseaux publics de ces établissements. Les conditions de fonctionnement de ces établissements, liées à l'accès aux douches et wc ainsi que l'accessibilité des PMR, seront alors identiques à celles demandées dans les locations de matériel avec restauration.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins de plage) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable,
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM,
- mise à disposition de wc et douches pour les usagers,
- et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

## 2.6 – Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux...) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

## 2.7 – Prescriptions générales

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### 3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune aménage et entretient les équipements suivants:

- Poste de secours : 3 postes fixes (démontables ou non)  
3 postes démontables et démontés

N°1	Plage d'Ambonne	Fixe (Démontable)
N°4	Plage du Môle	Démontable et démonté
N°5	Plage de la Plagette	Démontable et démonté
N°9	Plage des Battuts	Démontable et démonté
N°10	Plage Saint Vincent	Fixe (Démontable)
N°12	Plage de la Tamarissière	fixe

Par ailleurs il est signalé la présence de 6 postes de secours hors périmètre de la concession de plage

N°2	Plage d'Ambonne	fixe
N°3	Plage de la Roquille	fixe
N°6 et N°7	Plage Richelieu	fixes
N°8	Plage de Rochelongue	Démontable et démonté
N°11	Plage du Grau d'Agde	fixe

- Douches balnéaires, sanitaires publics :

Chaque plage dispose d'au moins un bloc sanitaire et une douche. Certains sanitaires sont équipés pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Dans le périmètre de la concession de plage : 15 douches non accessibles aux PMR et 2 blocs sanitaires dont 1 PMR

	Équipement général		Dont équipement PMR	
Plage d'Ambonne	1 wc	1 douche	0 wc	0 douches
Plage de la Roquille	0 wc	0 douche	0 wc	0 douche
Plage du Môle	0 wc	1 douche	0 wc	0 douche
Plage de la Plagette	0 wc	0 douche	0 wc	0 douche
Plage Richelieu	0 wc	4 douches	0 wc	0 douches
Plage de Rochelongue	0 wc	0 douche		
Plage des Battuts	0 wc	3 douches		0 douche
Plage Saint Vincent	1 wc	2 douches	1 wc	0 douche
Plage du Grau d'Agde	0 wc	3 douches	0 wc	0 douches
Plage de la Tamarissière	0 wc	1 douche	0 wc	0 douche

Il est signalé, sans que ces équipements soient autorisés par la concession de plage, 27 douches dont 12 pour PMR et 18 blocs sanitaires dont 12 pour PMR hors du périmètre de la concession de plage.

L'ensemble de ces installations situées sur les lais et relais de mer devront faire l'objet d'une demande en concession d'utilisation du DPM.

	Equipement général		Dont équipement PMR	
Plage d'Ambonne	2 wc	4 douches	2 wc	2 douches
Plage de la Roquille	3 wc	4 douches	1 wc	1 douche
Plage du Môle	2 wc	2 douches	2 wc	1 douche
Plage de la Plagette	1 wc	1 douche	1 wc	1 douche
Plage Richelieu	3 wc	4 douches	3 wc	3 douches
Plage de Rochelongue	3 wc	6 douches		0 douche
Plage des Battuts	1 wc	1 douche		0 douche
Plage Saint Vincent	0 wc	0 douches	0 wc	1 douche
Plage du Grau d'Agde	2 wc	2 douches	2 wc	2 douches
Plage de la Tamarissière	1 wc	3 douches	1 wc	1 douche

#### — Accès handicapés

La commune aménagera des accès pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Pour maintenir son label « Handiplage », la commune fournira :

- des « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite.

Sont disponibles 7 « Tiralos ». Ce dispositif sera complété lors de futures acquisitions.

- Si nécessaire la commune pourrait installer le système « Audio-plage » pour la pratique de la baignade des déficients visuels.

### 3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages...

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

### 3.3 – Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **30 octobre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

### 3.4 – Prescriptions générales

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

#### ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

#### ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

## **ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des Phares et Balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 ci-dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêtés du maire et du préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## **ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

## **Procédure d'attribution**

Les conventions d'exploitations sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé ; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

## **Résiliation**

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R 2124-36 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) fixe les conditions de résiliation.

L'article R 2124-37 du CGPPP précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

## **ARTICLE 9 – RÉGLEMENT DIVERS**

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

## **ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin au préfet et à la direction des services fiscaux un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. À ce rapport sera jointe une annexe permettant à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## **ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 : son échéance est donc le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE**

Suivant l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques La commune d'Agde, concessionnaire, paie une redevance domaniale annuellement à l'État.

Celle-ci sera versée auprès des services des produits divers de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault à Montpellier.

Elle est calculée suivant un barème révisé tous les 3 ans et représente la somme des termes A, B et C définis ci après.

Terme A	Linéaire de plage forfait : <b>9 325 ml</b> <b>0,55 €* le mètre linéaire</b>	<b>5 128,75 €</b>
Terme B	Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire : <b>2,51 €* le mètre carré</b> 19350x2,51	<b>48 568,50 €</b>
Terme C	Superficie globale des zones d'activités municipales : <b>1,05 €* le mètre carré</b> 4 600 x 1,05	<b>4 830,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>58 527,25 €</b>

\*indexé chaque année sur l'indice TP 02

Le montant de cette redevance est fixée à **cinquante-huit mille cinq cent vingt-sept euros et vingt-cinq centimes** au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiataire, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état devra être fourni au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état, visé par le responsable du service gestionnaire, sera transmis à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault avant la fin du mois de septembre, aux fins de mise en recouvrement.

La redevance est révisable chaque année selon les modalités suivantes :

– valeur de base : janvier 2017

– index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

$C_n = I_n / I_0$  dans laquelle I<sub>0</sub> est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et I<sub>n</sub> est la valeur par l'index de référence I connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (n).

Une révision triennale du barème appliqué pour le calcul des 3 termes de la redevance, exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.

## ARTICLE 12 – RÉVOCATION

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du CGPPP.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

## ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie d'Agde et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté

à Agde, le 6/10/2017

Le maire



à Montpellier, le 20 NOV. 2017

~~Le préfet de l'Hérault~~  
Pour le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

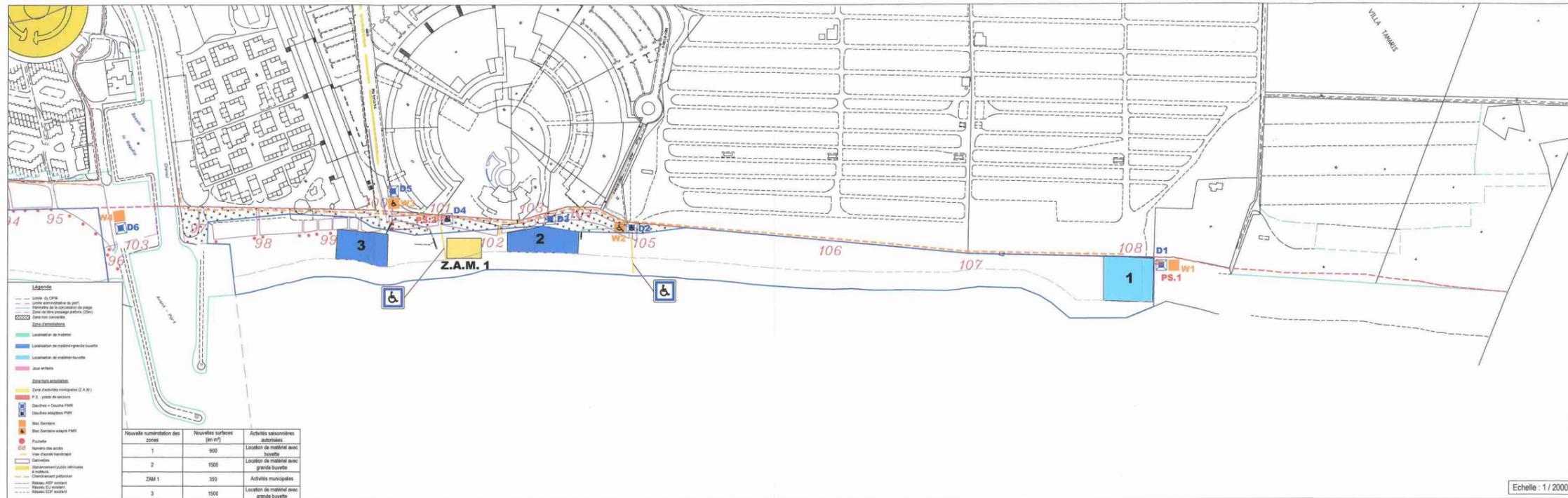
# MODÈLE DÉCLARATION « REDEVANCE DOMANIALE »

DEPARTEMENT DE L'HERAULT						
Commune d' AGDE						
Concession 2011 – 2022 à la commune des plages naturelles						
Avenant n°5 du            octobre 2017						
REDEVANCE DOMANIALE 2017 (base Janvier 2017)						
<b>TERME A : LINEAIRE DE PLAGE</b>						
		Prix unitaire (€/m) *	Linéaire ( m )	Total ( € )		
		0,55	9 325	5 128,75		
<b>Total TERME A : Linéaire de plage</b>			<b>9 325</b>	<b>5 128,75 €</b>		
<b>TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES</b>						
Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C Activité Municipale	Nom Amodataire	Type Activités
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée		
<b>Plage d'Ambonne</b>						
	1	900				Matériel + buvette
	2	1500				Matériel + restauration
	ZAM 1	350		m²		Volley, réveil tonic, basket
	3	1500				Matériel + restauration
<b>Plage de la Roquille</b>						
	4	900		m²		Matériel + Buvette
	ZAM 2	750			m²	Volley, réveil tonic, basket
	5	900		m²		Matériel + Buvette
<b>Plage Richelieu</b>						
	7	1500		m²		Matériel + restauration
	ZAM 3	700			m²	Volley, réveil tonic, basket
	8	1500		m²		Matériel + restauration
	9	1500		m²		Matériel + restauration
	10	1500		m²		Matériel + restauration
	11	1500		m²		Matériel + restauration
	12	750		m²		Location matériel
	13	750		m²		Jeux d'enfants
<b>Plage de Rochelongue</b>						
	14	1500		m²		Matériel + restauration
	ZAM 4	750			m²	Volley, réveil tonic, basket
<b>Plage des Battuts</b>						
	16	1500		m²		Matériel + restauration
	16	900		m²		Matériel + Buvette
<b>Plage du Grau d'Agde</b>						
	17	750		m²		Location matériel + buvette
	ZAM 5	1600			m²	Volley, réveil tonic, basket
<b>Plage de la Tamarissière</b>						
	ZAM 6	350			m²	Volley, réveil tonic, basket
<b>Total des surfaces (m2)</b>		23 950	0	m2	0	m2
<b>TERME B : Activités Saisonnières</b>						
		Prix unitaire (€/m2) *	Surface ( m2 )	Total ( € )		
		2,51	19 350	48 568,50		
<b>Total TERME B : Activités Saisonnières</b>			<b>19350</b>	<b>48 568,50</b>		
<b>TERME C : Activités Municipales</b>						
		Prix unitaire (€/m2) *	Surface ( m2 )	Total ( € )		
		1,05	4 600	4 830,00		
<b>Total TERME C : Activités Municipales</b>			<b>4600</b>	<b>4 830,00</b>		
<b>MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2017</b>					<b>58 527,25 €</b>	

\* Indexé annuellement sur indice TP 02

Révision triennale avec avis du service local des domaines.

La révision triennale du barème, exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.



VILLE D'AGDE  
CS 20007  
34306 AGDE Cedex  
Tél. 04.67.94.64.63  
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN  
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
DEPARTEMENT HERAULT  
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL  
DE LA COMMUNE D'AGDE  
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634  
DU 22 JUILLET 2011  
AVENANT N°5

Présenté par : VILLE D'AGDE

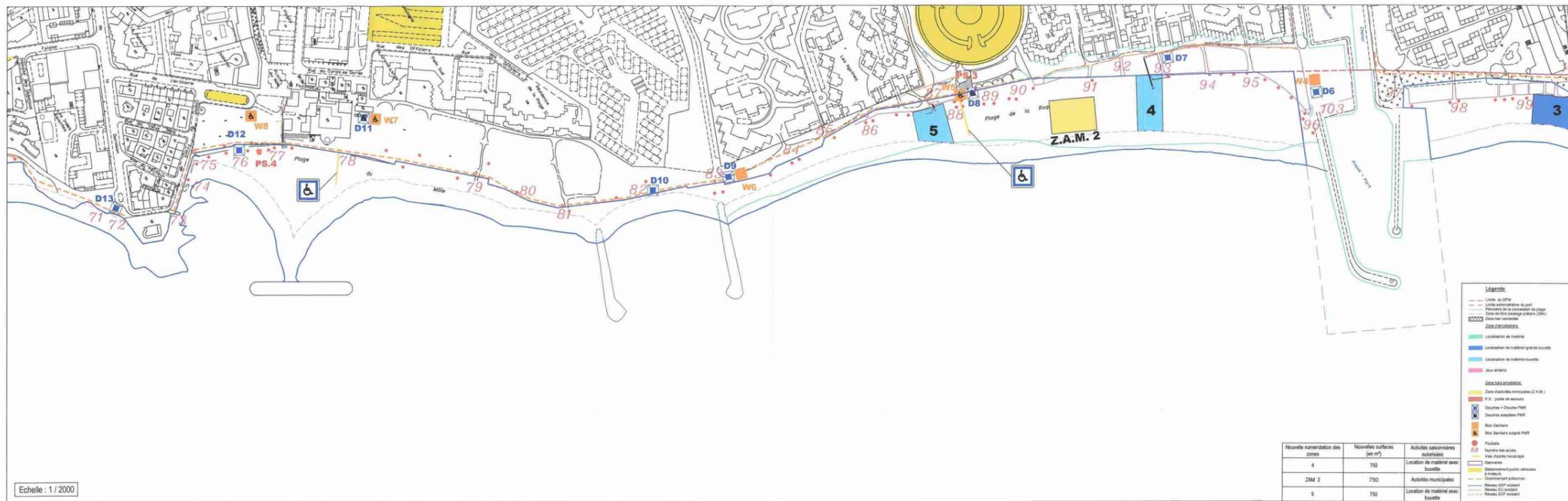
PLAN DE LA CONCESSION  
Planche 1 sur 8  
Plage d'Ambarne

20 NOV. 2017

A AGDE le 06/10/17  
Le Maire

A MONTPELLIER le 20/11/17  
le Préfet  
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY



VILLE D'AGDE  
CS 20007  
34306 AGDE Cedex  
Tél. 04.67.94.64.63  
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN  
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
DEPARTEMENT HERAULT  
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL  
DE LA COMMUNE D'AGDE  
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634  
DU 22 JUILLET 2011  
AVENANT N°5

Présenté par : VILLE D'AGDE

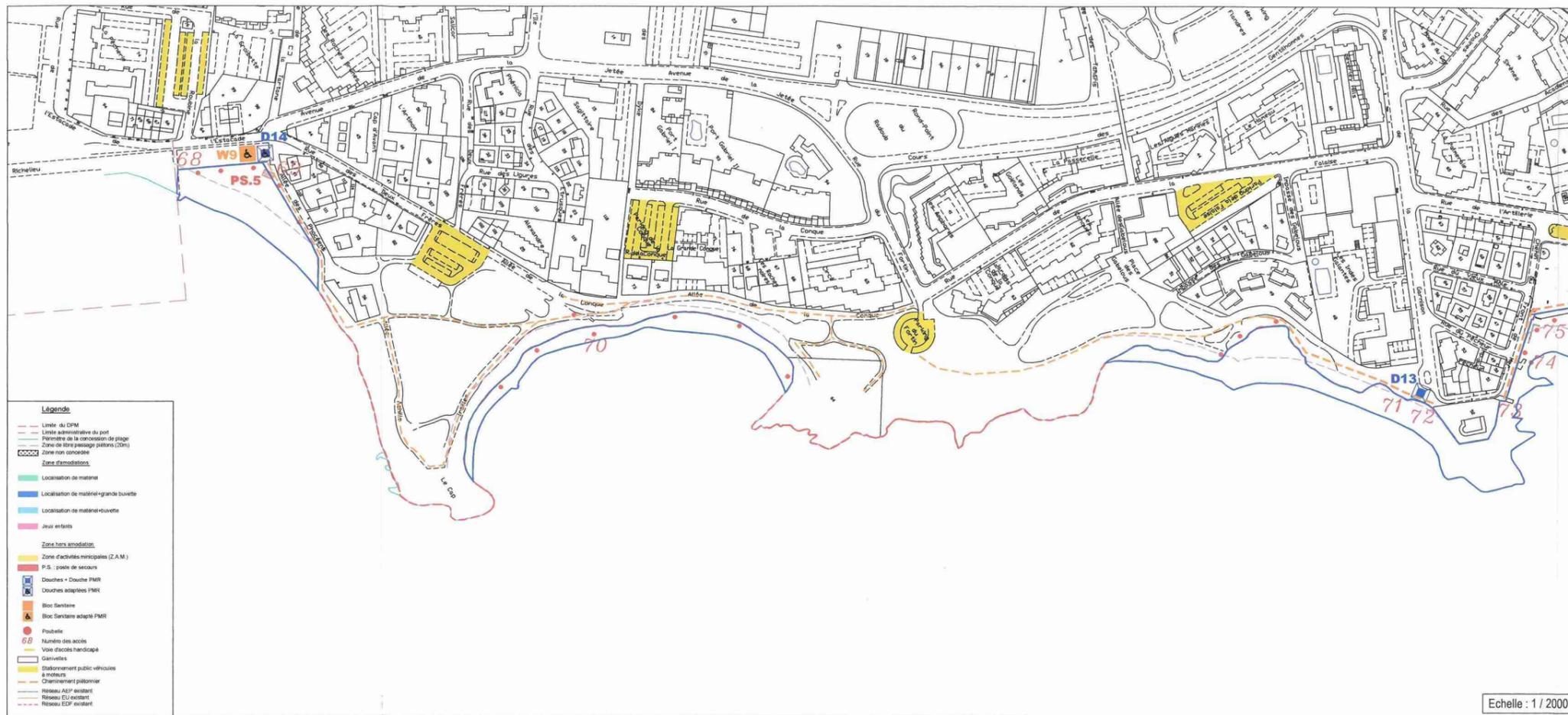
PLAN DE LA CONCESSION  
Planche 2 sur 8  
Plage de la Roque et du Môle

20 NOV. 2017

A AGDE le 06/10/17  
Le Maire

A MONTPELLIER le 20/11/17  
le Préfet  
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY



VILLE D'AGDE  
CS 20007  
34306 AGDE Cedex  
Tél. 04.67.94.64.63  
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN  
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
DEPARTEMENT HERAULT  
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL  
DE LA COMMUNE D'AGDE  
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634  
DU 22 JUILLET 2011  
AVENANT N°5

Présenté par :

VILLE D'AGDE

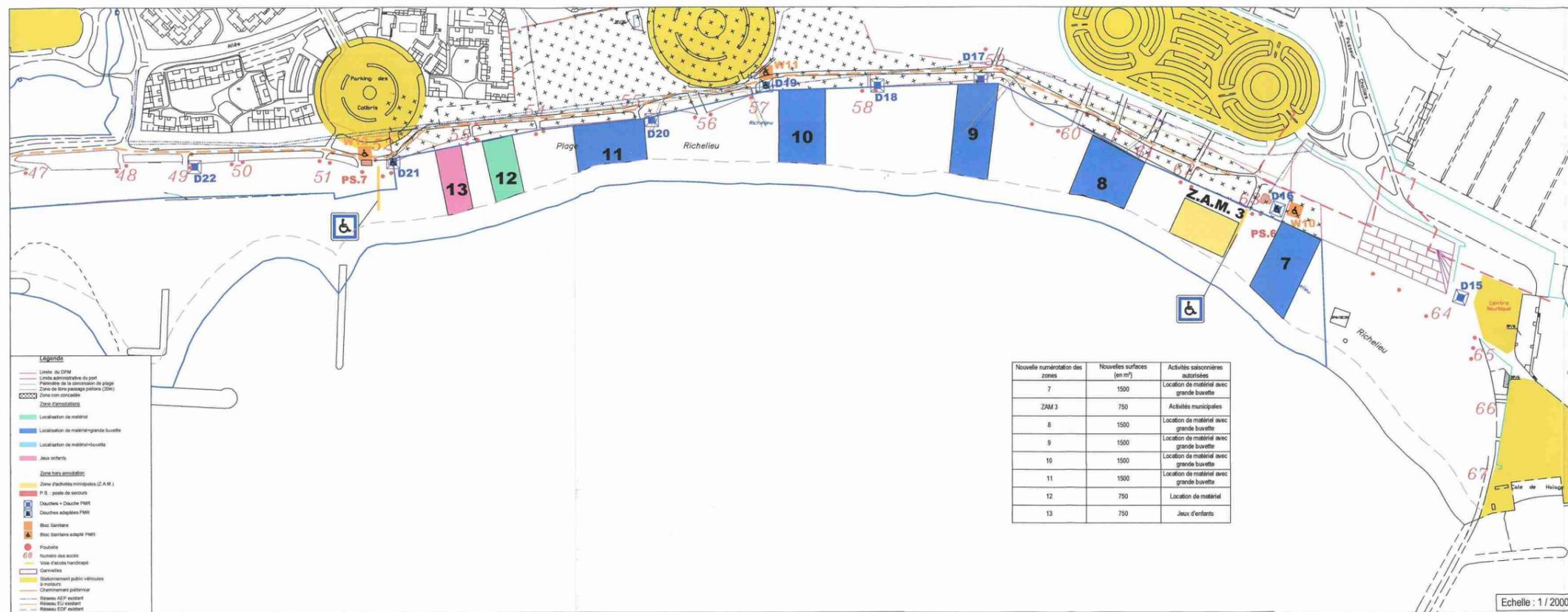
PLAN DE LA CONCESSION  
Planche 3 sur 8  
Plage la Plagette

20 NOV. 2017

A AGDE le: 06/10/2017  
Le Maire

A MONTPELLIER le: 20 NOV. 2017  
Le Préfet

Pascal OTHÉGUY



VILLE D'AGDE  
CS 20007  
34306 AGDE Cedex  
Tél. 04.67.94.64.63  
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN  
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
DEPARTEMENT HERAULT  
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL  
DE LA COMMUNE D'AGDE  
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634  
DU 22 JUILLET 2011  
AVENANT N°5

Présenté par :

VILLE D'AGDE

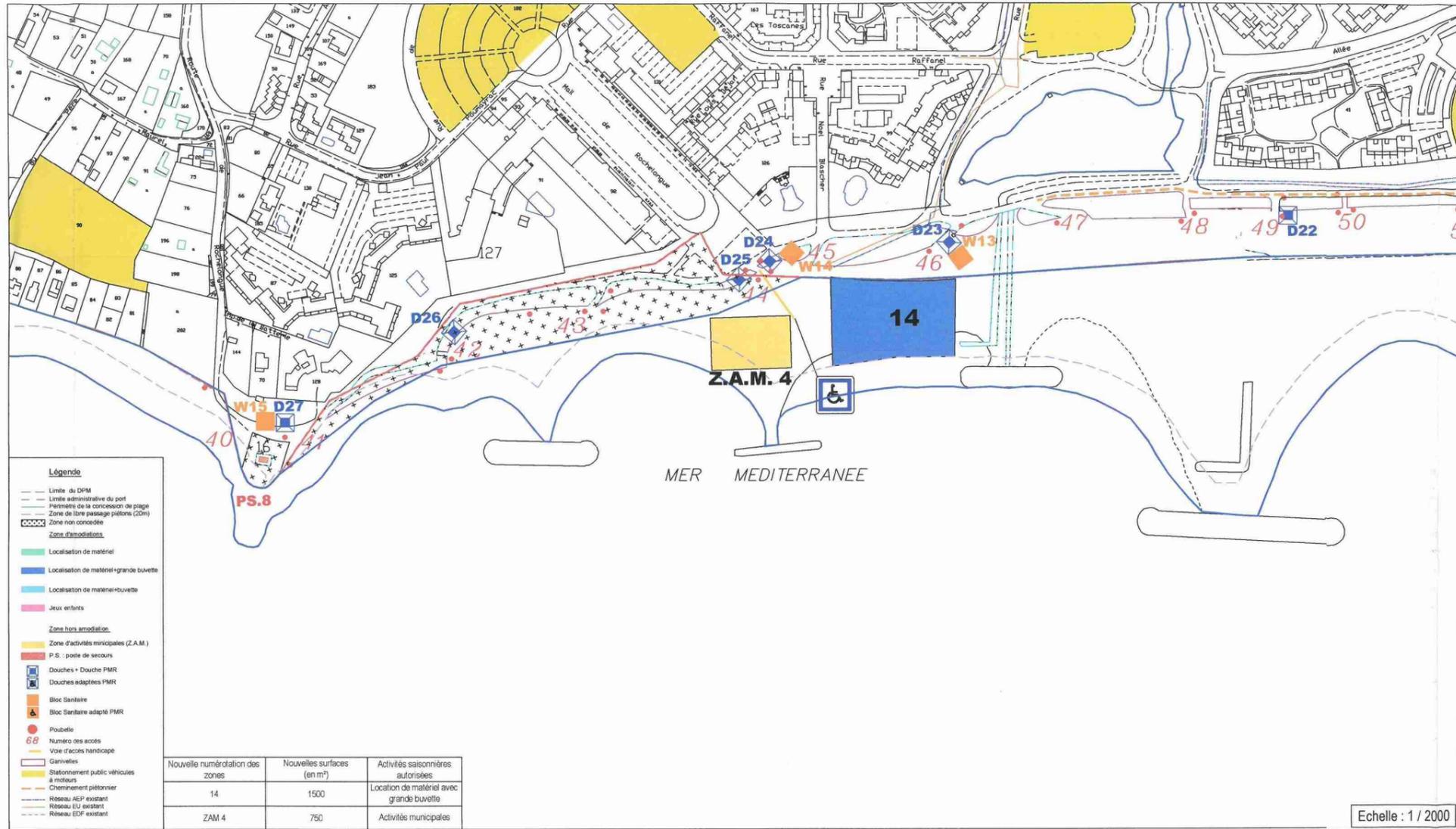
PLAN DE LA CONCESSION  
Planche 4 sur 8  
Plage Richelieu

20 NOV. 2017

A AGDE le: 06/10/2017  
Le Maire

A MONTPELLIER le: 20 NOV. 2017  
Le Préfet

Pascal OTHÉGUY



VILLE D'AGDE  
CS 20007  
34306 AGDE Cedex  
Tél. 04.67.94.64.63  
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN  
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
DEPARTEMENT HERAULT  
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL  
DE LA COMMUNE D'AGDE  
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634  
DU 22 JUILLET 2011  
AVENANT N°5

Présenté par :

VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION  
Planche 5 sur 8  
Plage Rochelongue

20 NOV. 2017

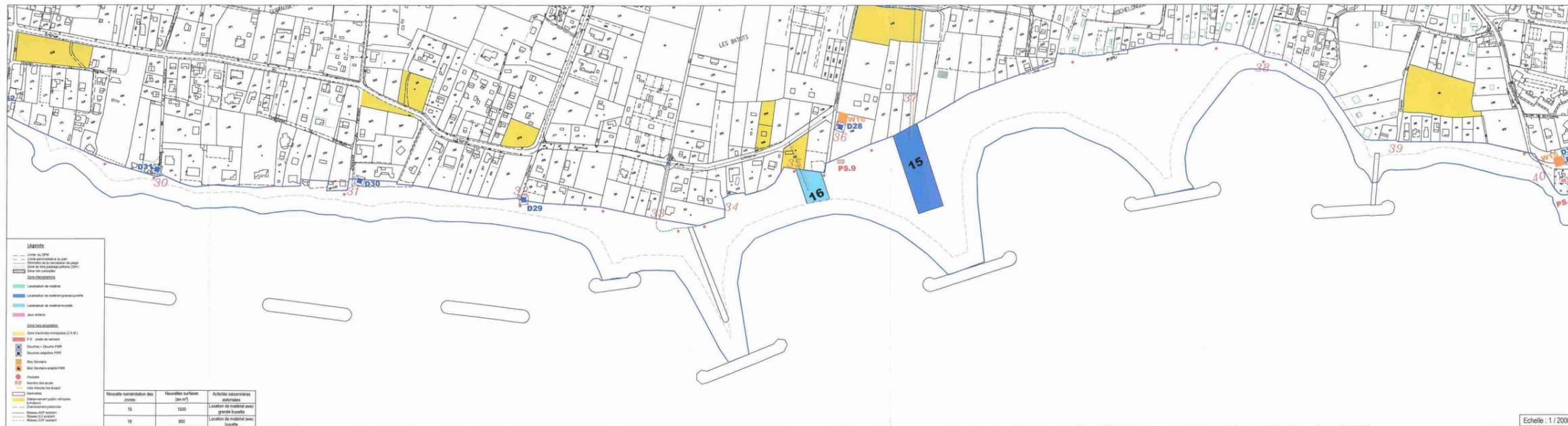
A AGDE le:  
6/10/2017  
Le Maire



A MONTPELLIER le:

Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



VILLE D'AGDE  
CS 20007  
34306 AGDE Cedex  
Tél. 04.67.94.64.63  
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN  
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
DEPARTEMENT HERAULT  
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL  
DE LA COMMUNE D'AGDE  
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634  
DU 22 JUILLET 2011  
AVENANT N°5

Présenté par :

VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION  
Planche 6 sur 8  
Plage Les Balfus

20 NOV. 2017

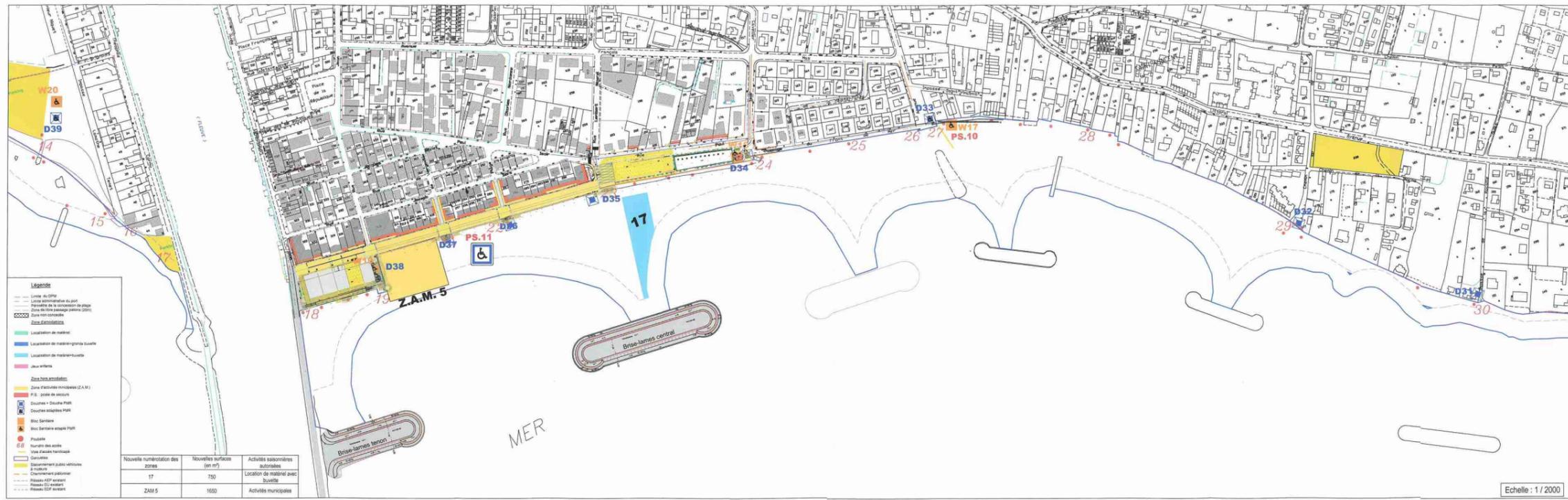
A AGDE le:  
6/10/2017  
Le Maire



A MONTPELLIER le:

Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



VILLE D'AGDE  
CS 20007  
34306 AGDE Cedex  
Tél. 04 67 94 64 63  
Fax. 04 67 94 64 69



LITTORAL MEDITERRANEEN  
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
DEPARTEMENT HERAULT  
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL  
DE LA COMMUNE D'AGDE  
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634  
DU 22 JUILLET 2011  
AVENANT N°5

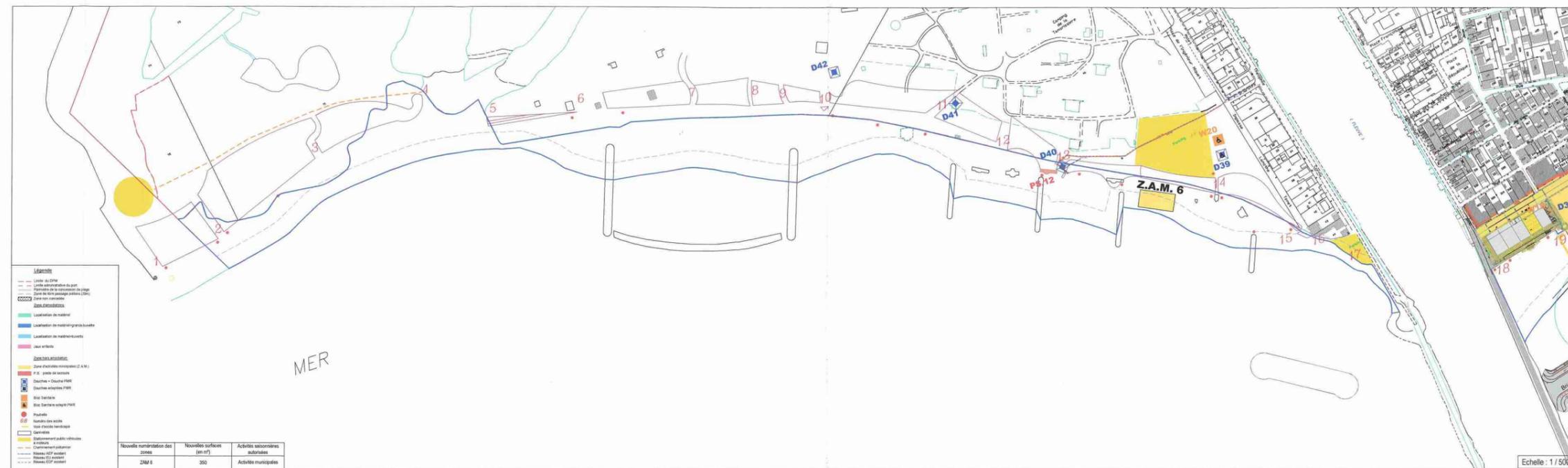
Présenté par : VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION  
Planche 7 sur 8  
Plage Saint-Vincent et Plage du Grau d'Agde

20 NOV. 2017

A AGDE le: 6/10/2017  
Le Maire

A MONTPELLIER le: 20 NOV. 2017  
Le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
Pascal OTHEGUY



VILLE D'AGDE  
CS 20007  
34306 AGDE Cedex  
Tél. 04 67 94 64 63  
Fax. 04 67 94 64 69



LITTORAL MEDITERRANEEN  
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
DEPARTEMENT HERAULT  
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL  
DE LA COMMUNE D'AGDE  
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634  
DU 22 JUILLET 2011  
AVENANT N°5

Présenté par : VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION  
Planche 8 sur 8  
Plage Tamarisnière

20 NOV. 2017

A AGDE le: 6/10/2017  
Le Maire

A MONTPELLIER le: 20 NOV. 2017  
Le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
Pascal OTHEGUY

Direction

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° 2017-I-1302 du 9 novembre 2017 du Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Cyprien Jacquot, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques par intérim, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeufraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2017-1-1350 portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de LANSARGUES**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5462 du 26 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **LANSARGUES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-154 du 09 février 2017 nommant le seul régisseur de recettes, titulaire ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par le maire de LANSARGUES le 13 novembre 2017, précisant que la commune ne perçoit plus de règlement pour les contraventions établies par le service de la police municipale et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de LANSARGUES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

## ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5462 du 26 novembre 2002 et n° 2017-1-154 du 09 février 2017 susvisés sont abrogés.

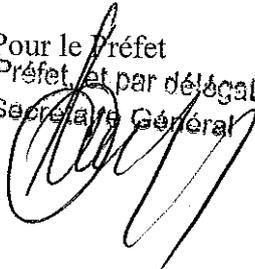
## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le maire de LANSARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

23 NOV. 2017

Pour le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
*Bureau du budget, du courrier,  
des moyens et de la logistique*

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**portant autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports, et notamment les articles L.2111-21 et L.2141-16 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

**VU** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment ses articles 50 et 51 ;

**VU** l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

**VU** l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

**VU** le dossier présenté par l'agence Yxime pour le compte de SNCF Réseau ;

**VU** les résultats de la consultation écrite prévue à l'article 51 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, en date du 8 mars 2017 ;

**VU** l'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires réalisée le 20 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la SNCF ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le déclassement des biens dépendants du domaine public ferroviaire, désignés ci-dessous et figurant en bleu sur le plan cadastral joint au présent arrêté, est autorisé en vue de leur aliénation par SNCF Réseau.

Commune	Référence cadastrale	surface
Lattes	AP 121 (anciennement AP 43 p)	13 561 m <sup>2</sup>
Lattes	AP 123 (anciennement AP 76 p)	3 747 m <sup>2</sup>
Lattes	AP 127 (anciennement AP 101 p)	1 410 m <sup>2</sup>
Lattes	AP 128 (anciennement AP 101 p)	110 m <sup>2</sup>
Lattes	AP 133 (anciennement AP 102 p)	92 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 2 :

La création d'une servitude de passage sur les parcelles AP 125 (anciennement AP 76 p) et AP 129 (anciennement AP 101 p) est autorisée pour permettre l'accès aux terrains aliénés.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation donnera lieu, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, à une décision de déclassement qui sera prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

### ARTICLE 4 :

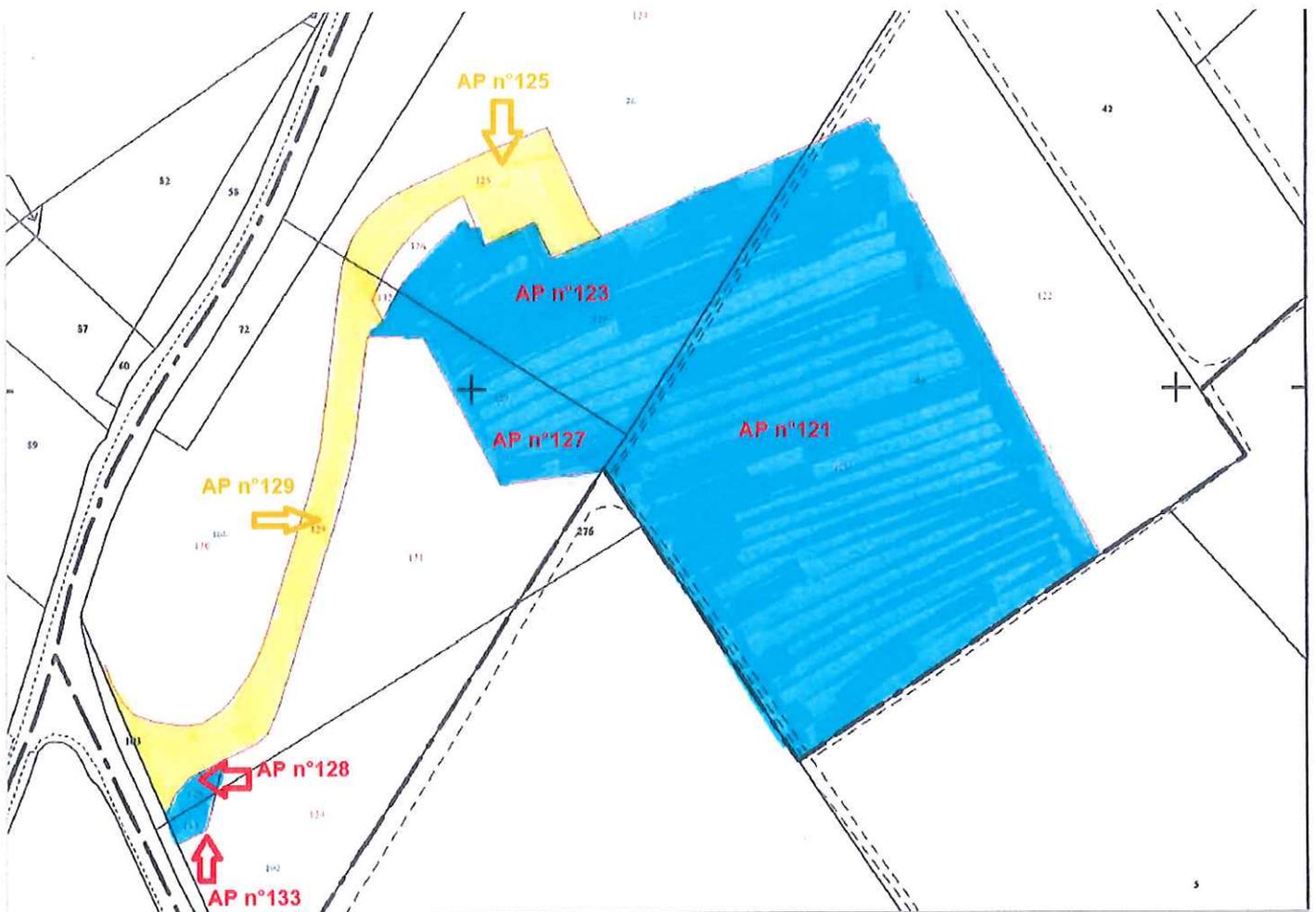
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 16 NOV. 2017  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

Plan cadastre avec nouvelle numérotation



## PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie**

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie**  
(BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges  
immobilières de l'occupant »)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-254 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,
- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER**  
Directrice régionale adjointe,  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.

- **Monsieur Régis CORNUT**,  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.  
Secrétaire général adjoint,  
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**  
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique  
Attachée d'administration de l'État.

**ARTICLE 2** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP).

**ARTICLE 3** : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure - [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 8 mars 2017 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

Pascal ÉTIENNE

## PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie**

### **Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie** (Programme 724 UO 34 : Opérations immobilières déconcentrées)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-254 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant des actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) » du programme n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,
- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.

- **Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER**  
Directrice régionale adjointe,  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.
- **Monsieur Régis CORNUT,**  
Directeur régional adjoint,  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL.**  
Secrétaire général adjoint,  
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**  
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique  
Attachée d'administration de l'État.

**ARTICLE 2 :** S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP).

**ARTICLE 3 :** S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2) et des restitutions (Licence MP7) dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 8 mars 2017 sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

Pascal ÉTIENNE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-227  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP511350092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-105 et son récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-245 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur RUS Jérôme dénommée JEROME RUS SPORT COACHING dont le siège social était situé 12 rue du Pélican – 34140 LOUPIAN,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur RUS Jérôme dénommée JEROME RUS SPORT COACHING à compter du 28 octobre 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur RUS Jérôme dénommée JEROME RUS SPORT COACHING est modifiée comme suit :

- 1 B rue de la Vigneraie – 34560 VILLEVEYRAC – numéro SIRET : 511350092 00041.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindue au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-224  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP521086975**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-216 et son récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-108 concernant l'entreprise de Monsieur BONNISSEL Julien dont le siège social était situé 11 rue Samuel Bassaget – Résidence Moby Dick apt 20 34280 MAUGUIO,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur BONNISSEL à compter du 4 mai 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur BONNISSEL est modifiée comme suit :

- Résidence les Jardins l'Aqueduc apt 364 – 255 rue René Etiemble – 34090 MONTPELLIER  
numéro SIRET : 521086975 00039.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

**PREFET DE L'HERAULT**

**Arrêté modificatif n° 17-XVIII-231  
à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-93  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP533386561**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-93 en date du 3 mai 2016 portant agrément de la SARL LES PEQUELETS dont le siège social était situé 15 allée Kléber - Résidence le Jean Monnet 34000 MONTPELLIER.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement siège social de la SARL LES PEQUELETS à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la SARL LES PEQUELETS est modifiée comme suit :

- 255 rue de l'Acropole - - Résidence l'Astrée - 34000 MONTPELLIER.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-226  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP819596107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 22 avril 2016 concernant l'entreprise individuelle de Madame COURTOIS Angélique dénommée ACservices38 dont le siège social était situé 160 avenue du Lac – 38850 CHARAVINES,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Madame COURTOIS Angélique dénommée ACservices38 à compter du 10 octobre 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Madame COURTOIS Angélique dénommée ACservices38 est modifiée comme suit :

- 12 impasse du Clauzet – 34300 AGDE – numéro SIRET :819596107 00022.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-230  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP533386561**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-92 concernant la SARL LES PEQUELETS dont le siège social était situé 15 allée Kléber - Résidence le Jean Monnet – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SARL LES PEQUELETS à compter du 1<sup>er</sup> août 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SARL LES PEQUELETS est modifiée comme suit :

- 255 rue de l'Acropole – Résidence l'Astrée – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 533386561 00021.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-228  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832035802**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 octobre 2017 par Monsieur AXEL DE PASQUALE en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 7 rue des cistes - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP832035802 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°17-XVIII-225 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2017-016**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 30 octobre 2017 par l'association « ENVIES D'AIDES » ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'association « ENVIES D'AIDES » présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association « ENVIES D'AIDES »,  
SIRET : 789 378 262 00016,

siège : 141, Draille du Plo Midi, 34730 Prades-le-Lez,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 novembre 2017,

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE